



CONVENTION N°2020-2

RELATIVE A L'AVANCE PAR LA CACEM DE LA PARTICIPATION
FINANCIERE DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH VERSEE A LA
MILCEM

L

La présente convention est établie,

Entre, d'une part :

La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM)

représentée par son Président en exercice, Monsieur Luc CLEMENTE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération N° 06.00105/ 2020 du Conseil Communautaire du 28 octobre 2020 et domicilié en cette qualité à la CACEM, sise Immeuble Cascades III – place François Mitterrand BP 407- 97204 Fort de France ;

N° SIRET : 249 720 061 00079

Code APE : 751A Administration publique générale

Désigné ci-après par "la CACEM"

Et, d'autre part :

La Commune de Saint-Joseph

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yan MONPLAISIR, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°07/2021 du Conseil Municipal du 25 janvier 2021 et domicilié en cette qualité à Mairie de Saint-Joseph – Rue Eugène Maillard - 97212 SAINT-JOSEPH

N° SIRET : 219 722 246 00010

Code APE : 8411Z

Désignée ci-après par "la ville"

- Vu la délibération du n° 11.00126/2019 du Bureau Communautaire du 10 Décembre 2019, approuvant la convention cadre entre la CACEM et la MILCEM,
- Vu la convention cadre du 30 Janvier 2020, signée entre la CACEM et la MILCEM, précisant les contributions financières de la CACEM et des communes membres

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'arrêter les modalités de versement par la CACEM à titre d'avance, de la participation de la ville, au financement des activités de la MILCEM au titre des exercices 2020 à 2022 ;
- de préciser les modalités de remboursement par la ville de cette avance versée par la CACEM pour cette même période.

Article 2 MONTANT DE L'AVANCE

La participation de la ville au financement des activités de la MILCEM s'élève à 17.585 euros par an.

La CACEM procédera donc au versement de ce montant à la MILCEM à titre d'avance et se fera remboursée par la ville de ce même montant, ce chaque année.

Article 3 DUREE

La présente convention est effective à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans, soit un terme fixé au 31 décembre 2022. La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties.

Elle sera réputée caduque lorsque la ville aura intégralement remboursé les avances faites par la CACEM.

Article 4 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE PAR LA CACEM, DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA MILCEM

La CACEM procédera annuellement à titre d'avance, au versement de la participation financière de la ville pour un montant de 17.585€ en une seule fois, à l'issue du vote de son budget primitif par le conseil communautaire et au plus tard avant le 30 juin de l'exercice en cours. Pour 2020, afin de prendre en compte l'impact de la crise sanitaire sur le calendrier budgétaire, la date butoir est portée au plus tard au 30 juillet 2020.

Cette avance est inscrite à l'article 658 du budget principal de la CACEM.

Une fois mandatée par l'ordonnateur de la CACEM, une notification comportant les références de mandat est faite par la CACEM à la ville.

Article 5 MODALITES DE REMBOURSEMENT

Afin de faciliter les flux financiers entre les deux établissements, les deux ordonnateurs donnent par la signature de la présente convention, les autorisations aux comptables publics respectifs, de procéder aux règlements par compensations

comptables entre les mandats de dépenses et les titres de recettes respectifs de la CACEM et de la Ville de Saint-Joseph.

Cette dépense sera inscrite chaque année par la ville lors du vote du budget primitif à l'article 658.

La CACEM inscrira cette recette à l'article 758 du budget principal.

Article 6 AUTRES DISPOSITIONS

La CACEM fournira à la ville au plus tard le 31/12 de l'exercice en cours les bilans et comptes de résultat de l'année n-1 fournis par la MILCEM, ainsi que les éléments suivants :

- un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de la programmation de la MILCEM,
- les certifications par les autres financeurs (Etat, Conseil Régional...) des financements mobilisés pour la programmation.

Article 7 DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si, néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif.

Article 8 RESILIATION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, la présente convention, pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Fait en quatre exemplaires originaux,
à Fort-de-France, le 15 MARS 2021

Pour la "Ville",



Pour le Maire, et par délégation
1^{er} Adjoint

Claude ADELE

Pour la "CACEM"

Le Président
Luc CLEMENTE